

faisait en Chaldée; on le faisait en Égypte. Dans une inscription accadienne, trouvée à Birs-Nimroud, près de Babylone, un vieux roi sémite d'Érech, qui vivait longtemps avant Abraham, offre au temple de son dieu trente mesures de blé, douze mines de laine, de l'huile, etc.¹. Les monuments égyptiens sont remplis d'énumérations des dons de blé, de vin, de légumes, offerts aux temples de toutes les villes de la vallée du Nil². Moïse, en fixant ce que les enfants d'Israël devaient offrir aux ministres du culte, ne fit que réglementer des usages anciens et qu'il avait vu pratiquer lui-même dans le royaume des pharaons.

Pour nier l'antiquité des redevances payées aux prêtres et aux Lévites, M. Reuss fait les considérations suivantes, empruntées à un autre ordre d'idées que les arguments de M. Wellhausen :

D'après la loi sinaïtique, la caste sacerdotale devait recevoir : 1° la dîme des produits de la grande culture, vin, huile, grains et fruits; 2° les prémices de tous les fruits; 3° les premiers-nés de tout le bétail et des hommes, les uns en nature, les autres par voie de rançon; 4° certaines portions des animaux offerts en sacrifice, par voie d'oblations ou par suite de vœux, et en entier les animaux offerts pour péchés et délits; 5° en outre, il leur est assigné la propriété de 48 villes avec leurs banlieues, pour y faire paître leur propre bétail. Les Lévites, de leur côté, avaient à céder aux

¹ G. Pinches, *Sin-Gašid's Gift to the Temple E-ana*, dans *The Babylonian and Oriental Record*, novembre 1886, t. I, p. 8.

² Voir entre autres le *Great Papyrus Harris*, dans les *Records of the past*, t. VI, p. 43 et suiv.

prêtres, soigneusement distingués d'eux, comme nous venons de le voir, et formant une classe aristocratique dans la caste, la dixième partie de la dîme, sans compter que plusieurs des articles énumérés tout à l'heure revenaient également à cette classe privilégiée, notamment le quart des villes lévites et les objets compris sous les n^{os} 1, 2, 3 et 4¹. — Or, si nous prenons pour base le calcul d'après lequel, sur 600,000 hommes de vingt ans et au-dessus, il y avait 22,000 lévites d'un mois et au-dessus², nous pouvons admettre qu'au bas mot il y avait un Lévite sur 45 à 50 individus mâles de tout âge. Donc la dîme, à elle seule déjà, constituait un revenu qui mettait cette caste dans une position très avantageuse³, sans compter les autres émoluments qui lui étaient assurés. Et si déjà les Lévites en général, d'après ces données, étaient extraordinairement favorisés, et pouvaient en quelque sorte regarder la nation entière comme leurs fermiers, sans avoir besoin de travailler eux-mêmes, les prêtres proprement dits (l'aristocratie) devaient l'être bien davantage. Car comme ils sont censés descendre tous d'un seul homme contemporain de Moïse, tandis que les Lévites, à la même époque, comptaient déjà 22,000 individus mâles, la proportion en faveur des premiers est vraiment colossale, et quelle qu'ait pu être la fécondité de la famille d'Aharôn, elle ne peut jamais avoir été telle que les descendants du premier grand prêtre aient formé la dixième partie de la caste ou tribu entière. Si cette législation avait jamais prévalu⁴, ou plutôt, si les chiffres du Pentateuque avaient la

¹ « Voy. Nomb., xviii, xxxv; Lév., II, 3; VII, 32; X, 12; xxv, 32, etc. »

² Num., III, 39.

³ « Mettons la rente d'un homme à 1,000 francs, 50 hommes gagneront en produits la valeur de 50,000 fr., la quote-part de chaque Lévite sera de 5,000 fr. »

⁴ « Voy. Néh., XIII, 10. »

voulurent lever des contributions, ils durent établir des collecteurs d'impôts, qui eurent la force à leur service; mais ce que firent les rois, les Lévites n'avaient pu l'exécuter. Cette richesse que M. Reuss attribue aux prêtres est donc purement imaginaire et l'objection qu'il veut en tirer croule par la base¹.

Quant à l'existence des villes lévitiennes, qui est niée par toute l'école de M. Wellhausen, elle est établie par les faits. Les impossibilités qu'a prétendu relever le professeur de Marbourg ne sont pas réelles. Pourquoi ne pourrait-on pas mesurer autour des villes de la Palestine un terrain de deux mille coudées, parce que ce pays est montagneux? Les Israélites avaient pu facilement apprendre l'arpentage en Égypte où les inondations annuelles du Nil en rendaient l'usage nécessaire et familier. La loi donne d'ailleurs une règle générale et moyenne qui, dans la pratique, dut être modifiée selon les circonstances. Enfin l'histoire sainte nous montre, longtemps avant la captivité, des villes sacerdotales² : à

bonnaire fut obligé de faire un capitulaire pour ordonner de payer la dîme sous peine d'amende. Jager, *Histoire de l'Église catholique en France*, t. IV, 1863, p. 452. Alcuin, *Epist.*, XLII, t. C, col. 205, recommande à un missionnaire, Megenfried, de ne pas faire payer la dîme aux Saxons convertis et écrit au sujet des Huns à Charlemagne : « Si nous avons tant de peine à payer la dîme, que doit-ce être pour des barbares nouvellement convertis? » Alcuin, *Epist.*, XXXIII, t. C, col. 188-189. Voir aussi *Epist.* LXXXVII, col. 284; xcv, col. 303.

¹ Cf. dans les *Essais historiques et critiques sur les Juifs*, 4 in-12, Lyon, 1771, t. IV, p. 151-155, la réponse à cette objection : « Si le revenu de la tribu de Lévi était exorbitant. »

² M. R. S. Poole a tiré un argument très curieux de l'existence

Bethsamès où nous voyons des Lévites recevoir l'arche du temps des Juges¹, à Anathoth où Salomon exile Abiathar et où naît Jérémie, qui était de famille sacerdotale².

Il n'y a donc rien de fondé dans les allégations de M. Wellhausen et de ses adeptes contre l'ancienneté de la loi de Moïse. C'est bien le libérateur des Hébreux qui a réglé le culte divin; c'est lui qui a institué le rituel des sacrifices, établi les fêtes et les solennités juives, distingué les prêtres et les lévites et fixé les droits des ministres sacrés. Esdras, par qui M. Wellhausen prétend que le Pentateuque a été écrit, l'attribue expressément à Moïse : « On éleva un autel au Dieu d'Israël pour y offrir des holocaustes, comme il est écrit dans la loi de

des villes lévitiennes, à l'époque de Roboam, fils de Salomon, des listes des villes conquises par Sésac en Palestine. *Contemporary Review*, septembre 1887, p. 354-355.

¹ Jos., XXI, 16; I Par., VI, 59 et I Sam. (I Reg.), VI, 15.

² Jos., XXI, 18; I Par., VII, 60 et I (III) Reg., II, 26; Jér., I, 1; XI, 21, 23; XXXII, 7, 8, 9. — Nob était aussi une ville sacerdotale du temps de Saül, I Sam. (I Reg.), XXII, 19, parce que là se trouvait le Tabernacle; cf. *ibid.*, XXI, 4, où il est question des pains de proposition qu'on plaçait dans le Tabernacle. Ce qui regarde Nob est d'autant plus remarquable qu'elle est appelée expressément « ville sacerdotale » et qu'elle ne figure pas dans la liste de Josué, non plus que dans celle des Paralipomènes, ce qui montre bien que ce ne sont pas des faussaires qui ont fabriqué tardivement cette liste, comme le prétend M. Wellhausen, en y insérant tous les noms de villes auxquels se rattachaient des souvenirs religieux, car dans ce cas, ils y auraient mis le nom de Nob. Voir sur toute la question, G. Vos, *Mosaic origin of the Pent. Codes*, p. 130-138, et, sur les villes sacerdotales que M. Wellhausen dit n'avoir été primitivement que des lieux d'asile, voir A. P. Bissell, *The law of asylum in Israel*, Leipzig, 1884; E. C. Bissell, *The Pentateuch*, p. 123-131.

Moïse, homme de Dieu¹. » Néhémie parle de même².

Les rationalistes abusent de ce fait que les allusions à la loi sont plus fréquentes dans les livres écrits après la captivité que dans les livres antérieurs, mais rien n'est plus facile que de se rendre compte de cette particularité. Esdras avait inauguré une période nouvelle, celle des scribes et des docteurs qui, faisant profession d'étudier et d'expliquer les livres de Moïse, en parlaient naturellement plus souvent. La loi était aussi alors plus fidèlement observée, et parce qu'elle était mieux connue, et parce que les maux de la captivité avaient guéri une partie du peuple de son penchant à l'idolâtrie. La lecture du Pentateuque et l'explication régulière qu'on en fit au peuple toutes les semaines, le jour du sabbat, rendit vulgaire la connaissance de la loi qui, auparavant, n'avait pu être que le privilège des lettrés. La situation intellectuelle et morale des Juifs changea ainsi totalement à partir de la captivité.

Il est faux d'ailleurs, d'après ce que nous venons de voir à propos du rituel, que l'histoire sainte soit muette sur les observances mosaïques pendant la période des Juges et des Rois, et il importe de remarquer que la mention positive de certaines de ces observances par les historiens et par les prophètes hébreux renverse de fond en comble toute l'argumentation échafaudée sur le si-

¹ I Esd., III, 1-4. — Esdras n'avait pas d'ailleurs le même esprit que l'Élohiste, observe avec raison F. Delitzsch, *Der Esra der Uebertieferung und der Esra der neuesten Pentateuchkritik*, dans la *Zeitschrift für lutherische Theologie*, 1877, 3. Heft.

² Néh. ou II Esd., I, 7; VIII, 14; XIII, 1.

lence des mêmes écrivains par rapport à quelques autres prescriptions, dont ils n'ont pas eu occasion de parler. En effet, comme nous l'avons remarqué en commençant cette discussion, de ce que certaines lois étaient violées, ou de ce que leur observation n'est pas certifiée par les Livres Saints, il ne s'ensuit en aucune façon que ces lois n'existaient pas. Quand les lois au contraire sont observées, nous pouvons en déduire sûrement leur existence. C'est ainsi que nous pouvons prouver l'origine mosaïque de la loi par la manière dont on remplissait ses prescriptions, celles qui concernaient, par exemple, la manière de construire l'autel du vrai Dieu¹; la durée de l'esclavage²; l'homicide qui se réfugie près de l'autel³; les devins et les maléficiers⁴; les viandes des animaux morts naturellement ou par accident⁵; les animaux impurs⁶; la pureté légale⁷; l'offrande de l'encens

¹ Ex., XX, 25; Deut., XXVII, 5 et Jos., VIII, 30-31. L'antiquité du livre de Josué est niée par les rationalistes, qui font de cet écrit la sixième partie de l'Hexateuque; nous indiquons néanmoins ici et plus bas l'accord qui existe entre le Pentateuque et Josué, parce qu'il est digne de remarque, sinon pour les incrédules, du moins pour ceux qui considèrent avec raison Josué comme une histoire ancienne, œuvre d'un auteur différent de celui qui a composé les cinq livres du Pentateuque.

² Ex., XXI, 2; Lévit., XXV, 39-41; Deut., XV, 12 et Jér., XXXIV, 14.

³ Ex., XXI, 14 et I (III) Reg., I, 1-53; II, 28-31.

⁴ Ex., XXII, 18; Lévit., XIX, 31; XX, 27; Deut., XVIII, 10-12 et I Sam. (I Reg.), XXVIII, 3, 9.

⁵ Ex., XXII, 31; Lévit., XVII, 15; XXII, 8; Deut., XIV, 21 et Ézéch., IV, 14; XLIV, 31.

⁶ Lévit., XI, 7, 29, et Is., LXV, 4; LXVI, 17.

⁷ Lévit., XV, 16 et I Sam. (I Reg.), XXI, 4.

à Dieu¹; la convocation aux assemblées publiques²; le temps que le cadavre d'un supplicié doit rester attaché à la potence³; la défense du mariage entre divorcés⁴; les villes de refuge pour les hommes coupables d'un meurtre involontaire⁵; la faculté de rachat d'un immeuble accordé aux parents du vendeur⁶; la défense de toucher aux vases ou objets sacrés⁷; la prohibition des liqueurs enivrantes⁸ faite aux Nazaréens; la protection à accorder aux étrangers⁹; le nombre des témoins requis dans les cas litigieux¹⁰. Moïse avait défendu aux Israélites d'épouser des Chananéennes¹¹. Nous trouvons des allusions visibles à cette défense dans les Juges et dans les Rois¹². Quant aux faits racontés par le Pentateuque, les livres de l'Ancien Testament antérieurs à la captivité en parlent si fréquemment¹³ que la critique négative,

¹ Ex., xxx, 7-8 et I Sam. (I Reg.), II, 28.

² Num., x, 3 et Joel, II, 15.

³ Deut., XXI, 23 et Jos., VIII, 29.

⁴ Deut., XXIV, 4 et Jér., III, 1.

⁵ Ex., XXI, 13; Num., XXXV, 11 et Jos., XX, 1-9.

⁶ Lévit., XXV, 24-25 et Ruth, IV, 4, 6; Jér., XXXII, 7-8.

⁷ Num., IV, 15 et II Sam. (II Reg.), VI, 6-7.

⁸ Num., VI, 3 et Jud., XIII, 14; Amos, II, 12.

⁹ Ex., XXII, 21; Deut., X, 18 et Jér., VII, 6. Voir plus haut, p. 109-110.

¹⁰ Deut., XVI, 6, et I (III) Reg., XXII, 10. Cf. aussi Lévit., XVIII, 19; Ex., XXII, 26 et Ezéch., XVIII, 7; de même Deut., XVII, 12 et Osée, IV, 4.

¹¹ Ex., XXXIV, 16; Deut., VII, 3; Jos., XXIII, 12.

¹² Jud., III, 6; III Reg., XI, 2. Remarquer dans ce dernier passage la formule « dit Jéhovah, » qui est un appel direct à la Loi.

¹³ Voir l'énumération de ces faits par M. l'abbé de Broglie, *Le caractère historique de l'Exode*, dans les *Annales de philosophie chrétienne*, mai 1887, p. 105-138.

tout en cherchant à échapper aux conséquences que l'on peut tirer de là contre ses affirmations, n'ose point soutenir que les écrivains bibliques aient ignoré les événements racontés dans la Genèse et dans l'Exode. On n'a donc pas le droit de soutenir que les livres de Moïse n'ont été connus en Israël qu'après Josias, Ézéchiël et Esdras.

Tous les arguments qu'allèguent les incrédules contre l'origine mosaïque du Pentateuque sont donc sans valeur et la tradition antique n'est pas ébranlée par la critique moderne¹. L'histoire sainte, loin de prouver que la Loi est l'œuvre du temps, un développement naturel de la civilisation hébraïque, établit au contraire que la législation mosaïque est une œuvre divine. Ce n'est point le peuple de Dieu qui a fait la Loi; c'est la Loi qui a fait le peuple de Dieu. Quoi qu'on puisse dire, l'histoire de la race d'Abraham et de Jacob est humainement inexplicable; elle est véritablement miraculeuse, même sans parler des faits merveilleux qu'on y rencontre en si grand nombre. La réponse du chapelain de Frédéric II de Prusse reste toujours vraie. A ce prince incrédule,

¹ Nous ne réfutons pas ici l'objection contre l'authenticité du Pentateuque tirée des répétitions que prétend y relever le rationalisme, parce que nous pourrions le faire plus commodément en étudiant plus loin les quatre derniers livres de Moïse. Voir le tome IV. — Quant aux grands miracles du temps de l'exode, les plaies d'Égypte, le passage de la mer Rouge, la manne, etc., nous en avons parlé dans le *Manuel biblique*, 7^e édit., t. I, nos 369-374, p. 640-651, et avec plus de développements dans *La Bible et les découvertes modernes*, 5^e édit., t. II, p. 285 et suiv., et nous ne les discuterons pas ici pour les motifs qui ont été exposés dans l'*Introduction* du présent ouvrage, t. I, p. 66 et suiv.

qui lui demandait une preuve courte et irréfragable de la divinité des Écritures, il répondit ce seul mot : « Israël¹ ! »

¹ Bissell, *The Pentateuch*, p. 38.

SECTION II.

LA COSMOGONIE BIBLIQUE.

La cosmogonie biblique, c'est-à-dire l'histoire de la création du monde racontée par Moïse dans le premier chapitre de la Genèse, a donné lieu à un grand nombre d'objections de genres divers. Les unes sont tirées de la forme du récit, les autres du fond. On en conteste l'antiquité à cause du langage de l'auteur; on en dénature le sens, le caractère et la portée; on soutient surtout, dans une multitude d'écrits, publiés sous toutes les formes et dans toutes les langues, que ce que nous enseigne l'auteur sacré sur l'origine du monde est inconciliable avec les données des sciences modernes. Nous allons répondre successivement à toutes ces difficultés. Nous établirons en premier lieu l'antiquité du récit de la création; nous en étudierons ensuite le caractère et nous en ferons ressortir les enseignements; nous examinerons enfin ce qu'il faut entendre par les jours génésiaques et nous prouverons que ce que nous apprend l'Écriture sur l'origine des choses n'est nullement contredit par la véritable science.

moindre valeur historique, les prêtres auraient tous dû être ce qu'on appelle aujourd'hui des millionnaires. Conçoit-on cette richesse des prêtres sous le gouvernement des rois et du temps de leurs guerres incessantes et si souvent malheureuses? ou à l'époque des Juges, où chacun faisait ce que bon lui semblait¹? ou même du temps de Moïse, où le peuple prétendait mourir de faim²?

Sur ce dernier point, c'est sans doute par distraction que M. Reuss demande si l'on peut concevoir dans le désert du Sinaï la richesse qu'il attribue aux prêtres. Ces derniers ne pouvaient être riches des dons du peuple, dans ces lieux « où le peuple prétendait mourir de faim, » puisqu'on ne pouvait leur offrir ni les prémices, ni les dîmes de biens qu'on ne possédait pas encore, tant qu'on n'avait pas conquis la Terre Promise. M. Reuss suppose les prêtres regorgeant de richesses pour en conclure qu'ils ne les ont jamais eues. — Mais, s'ils ne les ont jamais eues, c'est parce que sa supposition est fautive. — « Conçoit-on cette richesse des prêtres du temps de Moïse? » — Non, parce que les Israélites ne récoltant rien n'avaient rien à donner. — « Conçoit-on cette richesse des prêtres à l'époque des Juges, où chacun faisait ce que bon lui semblait? » — Pas davantage,

¹ « Jug., xxi, 25. »

² Ed. Reuss, *L'histoire sainte et la loi*, t. I, p. 170-171. M. Renan n'a pas manqué de s'approprier l'argument de M. Reuss, et il le résume en disant : « Loin d'être les déshérités, les lévites, en supposant un tel arrangement, eussent été les plus riches des Israélites. » *Les origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 15 déc. 1886, p. 808.

et, entre autres raisons, parce que chacun faisait ce que bon lui semblait, que beaucoup étaient idolâtres et se mettaient par conséquent peu en peine de payer aux Lévites les redevances qui leur étaient dues. — « Conçoit-on cette richesse des prêtres sous le gouvernement des rois et du temps de leurs guerres incessantes et si souvent malheureuses? » — Non, on ne la conçoit pas, et aussi personne ne l'a jamais conçue, à l'exception de M. Reuss, qui tire des textes de fausses conséquences et combat ainsi des ennemis imaginaires. Ses évaluations sont inexactes, ses calculs pèchent par leur point de départ. Il attribue à chaque Israélite une rente de mille francs; or un peuple sans commerce et sans industrie, vivant du fruit de ses travaux agricoles et pastoraux dans une terre difficile à cultiver, ne gagnait guère que ce qu'il lui fallait pour se nourrir et se vêtir; on ne peut donc apprécier à mille francs la rente de chaque individu. Du reste, quoi qu'il en soit, les Lévites n'avaient aucun moyen de forcer les membres des autres tribus à leur payer la dîme; aucun officier public n'était chargé du recouvrement; personne n'avait en main le pouvoir et l'autorité nécessaires pour contraindre les récalcitrants à remplir leur devoir; or on sait comment se paient les impôts, quand on ne peut les exiger que par persuasion; les uns par mauvaise volonté, les autres par simple négligence ne donnaient rien ou donnaient peu et le plus tard possible¹. Quand les rois

¹ Cf. II Par., xxxi, 4-6. Voir *ibid.*, x, 10. — Tant que la dîme a existé, il y a eu des difficultés pour la faire payer. Louis le Dé-